

Lettre circulaire 99/6
du Commissariat aux Assurances relative au compte
rendu annuel des entreprises de réassurance telle que
modifiée par les lettres circulaires 03/3, 05/3, 08/3, 09/5,
11/4, 12/7, 13/4, 14/5, 16/3, 17/2, 20/5 et 21/5

(texte coordonné du 16 mars 2021)

1. Généralités

1. 1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir remplir correctement le compte rendu annuel des entreprises de réassurances au Commissariat aux Assurances. Elle sera non seulement valable pour l'exercice 1998 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.
- 1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte
- a) un bilan ;
 - b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
 - c) une annexe sur les frais généraux ;
 - d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
 - e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
 - f) un état sur la politique d'investissement avec un tableau relatif aux placements détenus et deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
 - g) un tableau détaillant les provisions techniques ;
 - h) une fiche de renseignement ;
- 1.3. La devise dans laquelle les différents documents composant le compte rendu sont à remplir doit impérativement être celle dans laquelle la comptabilité de l'entreprise de réassurances est établie.

2. Description des postes

Tous les postes du bilan et du compte de profits et pertes du compte rendu au Commissariat doivent correspondre impérativement à un poste du plan comptable défini par la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

3. Affectation des produits de placements

En conformité avec l'article 55 de la loi susmentionnée et en application de l'article 13 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, les entreprises de réassurances utilisant le compte technique de l'assurance non-vie doivent, dans leurs comptes publiés, transférer au compte technique tous les produits de placements, nets des charges correspondantes, qui sont dotés à la provision pour fluctuation de sinistralité.

4. L'annexe des frais généraux par nature

Le nouveau plan comptable des entreprises de réassurance introduit par la loi modifiée du 8 décembre 1994 impose une ventilation des frais généraux selon leur destination. Ainsi la charge sinistre ne comporte plus seulement les frais de règlement de sinistres externes mais aussi les frais de règlement internes ; de même les frais administratifs internes relatifs à la gestion financière ne sont plus affectés aux frais généraux, mais doivent être pris en compte sous le poste « produits nets de placements » du compte technique.

Néanmoins pour des raisons prudentielles dans le cadre de la supervision financière des entreprises de réassurance et dans un souci de continuité statistique, un tableau indiquant le montant des frais généraux par nature est à remplir par les entreprises de réassurance.

Ce tableau comprend huit postes. Le poste « frais de personnel » doit indiquer tous les frais engendrés par l'emploi de personnel propre par l'entreprise de réassurance. Si un montant est renseigné sous ce poste il est demandé de renseigner également le nombre de personnes employées par l'entreprise de réassurance dans la case prévue à cet effet en bas du tableau. Sous le poste « frais de gestion » sont à introduire les honoraires à verser aux gestionnaires de l'entreprise de réassurance qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat d'emploi. Le poste des « frais de révision » indique les honoraires à verser au réviseur de l'entreprise pour l'exercice de son mandat de réviseur des comptes.

Le poste « travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE) » doit reprendre les frais payés à un prestataire de services actuariels, les frais de consultance et de conseil et sous autres frais, entre autres les loyers et les charges locatives.

Les différentes catégories d'impôts visées sous le poste « Impôts et taxes payés » doivent indiquer les impôts à imputer à l'exercice et non pas ceux effectivement payés. Ce poste doit reprendre également le montant des taxes versées par l'entreprise de réassurance au Commissariat aux Assurances.

Le poste des « autres frais généraux » est un poste résiduel, sous lequel sont renseignés les autres frais généraux qui ne sont pas susceptibles d'être ventilés sous une des rubriques précédentes de ce tableau.

5. L'origine géographique des primes

Ce tableau prend en considération l'origine géographique tant des primes brutes émises que des primes rétrocédées. En vue de remplir ce tableau il faut inscrire sous l'intitulé d'un pays les primes brutes acceptées d'une cédante établie dans ce même pays. De même les primes rétrocédées doivent être ventilées selon le pays de l'établissement des réassureurs acceptant des rétrocessions.

6. La provision pour fluctuation de sinistralité

- a) Afin de permettre au Commissariat aux Assurances de vérifier si le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité tel que déterminé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance n'est pas dépassé, un tableau reprenant par multiplicateur accordé, les primes acquises nettes de rétrocession sur les 5 derniers exercices sociaux est à remplir.
- b) En bas du tableau relatif au calcul du plafond de la PFS devront également être détaillées les différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité, telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal sus-énoncé.

Ce détail ne doit être fourni que si la provision pour fluctuation de sinistralité à la date de clôture de l'exercice dépasse 30% du montant théorique maximal requis tel que défini à l'article 11 dudit règlement.

6 bis. Les plus- et moins-values non réalisées

- a) Sont à introduire dans ce tableau les placements ventilés conformément au poste C. de l'actif tel que défini à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels évalués à leur valeur actuelle conformément aux articles 78 et 79 de ladite loi.
- b) Sous le point B. de cette annexe sont à renseigner les valeurs historiques et actuelles des terrains et constructions utilisés par l'entreprise de réassurances dans le cadre de son activité propre.
- c) L'état C. doit être rempli en y renseignant la ventilation ligne par ligne de la valeur actuelle des placements du poste C de l'actif du bilan suivant qu'il s'agit de titres cotés ou non, et suivant qu'il s'agit d'investissements intragroupes ou non au sens de l'article 89 du règlement du CAA No. 15/03 du 7 décembre 2015. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans son rapport distinct.

6ter. La ventilation des provisions techniques

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes doit renseigner pour tous les postes des provisions techniques les montants notifiés par les entreprises cédantes et les ajustements faits par l'entreprise de réassurance. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans le rapport distinct.

7. Date de clôture du Compte rendu au Commissariat aux Assurances

Le compte rendu au Commissariat doit porter sur l'exercice social de l'entreprise de réassurances tel que défini dans ses statuts. Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, le compte rendu du Commissariat doit porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année civile écoulée.

8. Rapprochement du compte rendu au Commissariat et des comptes publiés

Les postes du compte rendu au Commissariat correspondant exactement aux postes définis par le plan comptable introduit par la loi du 8 décembre 1994 susmentionnée, le résultat de l'exercice tel que calculé dans le compte rendu et celui établi par les comptes publiés de l'entreprise de réassurances doivent impérativement être identiques.

9. La fiche de renseignement de l'entreprise

En complément des informations requises sur la structure de l'actionnariat, la composition du conseil d'administration, la désignation du dirigeant agréé et du réviseur d'entreprise, il est demandé aux entreprises de réassurances de décrire dans la fiche de renseignement d'une manière plus détaillée les traités de réassurances les plus importants et d'y indiquer la date statutaire de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Au cas où l'assemblée générale n'était pas tenue à la date prévue dans les statuts, le Commissariat aux Assurances exige que l'entreprise de réassurances lui communique par écrit au plus tard le jour de la date statutaire de l'assemblée générale, les raisons motivant ce report de date.

La fiche de renseignements doit être complétée avec le nom des titulaires des fonctions-clés telles que définies par Solvabilité 2 aux articles 74 et 77 à 79 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Pour chaque nouveau titulaire d'une fonction-clé, le Commissariat aux Assurances vous demande de fournir la preuve de la compétence et de l'honorabilité de ceux-ci et pour cela, le Commissariat aux Assurances vous prie

d'adjoindre au dossier de compte rendu le curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire pour ces personnes.

Par ailleurs, vu les articles 65 et 81 de la loi modifiée susmentionnée et en cas de soustraction de l'exécution opérationnelle de la fonction-clé, la fiche de renseignement doit renseigner les prestataires de services travaillant sous la responsabilité du responsable de la fonction-clé visée.

10. Les comptes annuels révisés

Les comptes annuels certifiés par le réviseur de l'entreprise de réassurances doivent parvenir au Commissariat aux Assurances à la date fixée pour l'envoi du compte rendu dûment rempli.

Au cas où à cette date, le rapport de révision définitif n'a pas encore été établi, l'entreprise de réassurances est tenue d'envoyer un projet de rapport de révision des comptes annuels basé sur des chiffres provisoires. Si à cette date un projet du réviseur d'entreprises relatif aux comptes annuels n'est pas disponible, l'entreprise doit immédiatement motiver par écrit au Commissariat aux Assurances, les raisons expliquant ce retard.

11. Disposition abrogatoire

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 98/1 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance.

Le Comité de Direction